



Arrêté n° DT 22-0419

**prescrivant un plan de prévention des risques miniers (PPRM)
sur les communes de la vallée de l'Ondaine :
Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy,
Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt
et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire)**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à 7 et R.562-1 et suivants ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du code minier ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

VU la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines d'Unieux et Fraisses, Roche la Molière et Firminy, Montrambert, Dourdel et Monsalson, La Béraudière, Le Cluzel, Villars,

VU l'arrêté préfectoral n° DT-18-0644 du 11 juillet 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Lyon en date du 04 février 2021 annulant le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine approuvé le 11 juillet 2018, avec effet différé au 4 février 2023 ;

VU la décision implicite n° 084-21-P0074 du 09 février 2022 de l'Autorité Environnementale consultée le 09 décembre 2021 ;

VU la réunion du 1^{er} mars 2022 durant laquelle les modalités d'association et de concertation mises en œuvre pour l'élaboration du PPRM de la vallée de l'Ondaine ont été présentées aux collectivités concernées ;

VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 26 juillet 2022.

CONSIDÉRANT les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODÉRIS, et notamment ceux de type effondrements localisés, effondrements localisés aux affleurements, tassements, glissements ou mouvements de pente, échauffements et gaz de mine, qui concernent les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur -Loire) ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire une nouvelle procédure d'élaboration du PPRM afin de répondre à la décision du Tribunal Administratif du 04 février 2021 et de permettre que cette nouvelle démarche se déroule conformément aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II de l'article R.122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la décision implicite n° 084-21-P0074 du 09 février 2022 de l'Autorité Environnementale consultée le 09 décembre 2021, qui considère en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine a l'obligation d'être soumis à évaluation environnementale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est prescrite sur les communes de : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Conformément au rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 22 juin 2022, les risques liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre du présent PPRM sont les suivants :

- effondrements localisés,
- effondrements localisés aux affleurements,
- tassements,
- glissements ou mouvements de pente,
- échauffements
- gaz de mine.

Article 3 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement et à la décision implicite n° 084-21-P0074 du 09 février 2022 de l'Autorité Environnementale consultée le 09 décembre 2021, une évaluation environnementale est requise sur le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Loire, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

Article 5 : Modalités d'association

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'État concernés :

- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Unieux ou son représentant ;
- le maire de la commune de Fraisses ou son représentant ;
- le maire de la commune de Firminy ou son représentant ;
- le maire de la commune de Le Chambon-Feugerolles ou son représentant ;
- le maire de la commune de Roche-la-Molière ou son représentant ;
- le maire de la commune de La Ricamarie ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt ou son représentant ;
- le maire de Saint-Étienne ou son représentant ;
- le président de Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du SCOT Sud-Loire ;
- le président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant.

Dans ce cadre, des réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

De même, des réunions en bilatérale peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs avec les communes concernées et les établissements publics de coopération intercommunale afin de préciser et partager les analyses territoriales nécessaires à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers.

Article 6 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les mairies visées à l'article 1^{er}.

Le dossier complet sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : <http://www-services-etat-loire.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/risques-miniers-r938.html>

Le public pourra interroger et formuler ses observations, ses questions ou ses remarques pendant toute la phase de concertation :

- soit par courriel auprès des services de la DDT de la Loire - Service Aménagement et Planification – Pôle Risques : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

- soit sur le registre numérique dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4138>

Une réunion publique d'information et d'échanges sera organisée pour l'ensemble des communes concernées.

Le projet de PPRM est soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes visées à l'article 1^{er} et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le conseil régional, le conseil départemental, les chambres consulaires, le syndicat mixte du SCOT-Sud Loire, le centre national de la propriété forestière, le Service départemental d'incendie et de secours dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Conformément au décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L 174-5 à L 174-11 du code minier, cet arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire.

L'arrêté, ainsi que le plan annexé, sera également affiché pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège de Saint-Étienne Métropole. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de chaque commune concernée ou du président de la Métropole qui sera transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Loire par le service instructeur.

Article 8 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le président de Saint-Étienne Métropole, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 17 août 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE 1

Département de la Loire Périmètre du PPRM de l'ondaine

